



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CHAMPAGNE-EN-VALROMEY

Arrêté municipal du 20/11/2023
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par la Voie R.D. n° 69 F
et la Voie Communale « Chemin de l'Arvière »
dans l'agglomération de Champagne-en-Valromey,
« Hameau de CHARRON »

Le maire de Champagne-en-Valromey,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3-ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7-ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Route Départementale n° 69 F**, au **P.R. 5,200** située dans l'agglomération de « **Hameau de CHARRON** » et de la Voie Communale « **Route du chemin de l'Arvière** » ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Communale « **Route du chemin de l'Arvière** » et de la Route Départementale n° **69 F**, au P.R **5,200** situé dans l'agglomération de « **Hameau de CHARRON** » la circulation est réglementée comme suit :

Cédez le passage : Les usagers circulant sur la Voie Communale « **Route du chemin de l'Arvière** » devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° **69 F**, au P.R. **5,200**, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie-marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Champagne-en-Valromey.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Champagne-en-Valromey

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourg-en-Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Champagne-en-Valromey,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Champagne-en-Valromey,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagne-en-Valromey,

le 20/11/2023.



Le Maire

Claude JULLET